

qui sont situés dans l'intérieur des établissements publics, ou d'étendre du linge sur les barrières et entourages d'autrui.

ART. 7. Il est formellement défendu de jeter des morceaux de verre sur la voie publique ou dans les ruisseaux ; ils devront être transportés dans le lieu indiqué par le commissaire de police.

ART. 8. Nul ne pourra laisser séjourner dans les cours, jardins ou dépendances de sa maison, non plus que sur la partie de la voie publique qui l'avoisine, des immondices pouvant porter atteinte à la salubrité publique.

ART. 9. Les propriétaires ou locataires de maisons devront, au moins le vendredi de chaque semaine, faire nettoyer la partie de la voie publique le long de laquelle s'étend leur habitation ; ils devront, toutes les fois que cela sera nécessaire et au premier avertissement qui leur sera donné à cet effet, faire enlever les herbes et plantes qui encombrent la route, le long de leur enclos.

ART. 10. Il est défendu d'encombrer la voie publique, en y laissant, sans nécessité absolue, des matériaux qui empêchent ou diminuent la liberté du passage.

ART. 11. Il est défendu de dégrader ou de détériorer la voie publique, et de détruire les plantations faites sur les routes ou sur les places.

ART. 12. Il est défendu de pénétrer dans les propriétés encloses ou cultivées, de cueillir des oranges, évi, ananas, bananes, etc., dans toutes propriétés, quand bien même elles ne seraient pas closes, sans en avoir obtenu la permission des propriétaires.

ART. 13. Toute contravention aux articles nos 5 et 12 ci-dessus sera punie de cinq à vingt-cinq francs d'amende et en récidive de vingt à cinquante francs.

ART. 14. Il est défendu aux personnes à cheval de galoper dans l'enceinte de Papeete, depuis l'espace compris entre le camp de l'Uranie et le pont de la rivière de Papeava, sur la route de Papaoa. Les contrevenants seront passibles de dix francs d'amende, sans préjudice des dommages-intérêts envers la partie civile, s'il y a lieu.

ART. 15. Nul ne pourra laisser des pirogues ou des embarcations halées sur la plage pendant la nuit, sans un permis de la police, sous peine de dix francs d'amende ou de confiscation de l'embarcation, si elle n'est pas réclamée dans les huit jours qui suivront la constatation de la contravention.

Ce permis pourra être permanent pour les lieux où la circulation n'en est point gênée.

ART. 16. Il est défendu de vendre et d'apporter en ville de gros bétail tué ailleurs qu'à Papeete.